



RTD Civ. 2013 p. 117

La filature d'un assuré autorisée pour les besoins probatoires de l'assureur et de la collectivité des assurés
 (Civ. 1^{re}, 31 oct. 2012, n° 11-17.476, à paraître au Bulletin ; D. 2013. 227  , note N. Dupont  ; *ibid.* 457, obs. E. Dreyer  ; *supra* 86, obs. J. Hauser )

Bertrand Fages, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Paris I, Panthéon-Sorbonne

**

Un assuré indemnisé une première fois des préjudices consécutifs à l'accident de circulation dont il avait été victime, allègue, expertise à l'appui, d'une aggravation de son état de santé et demande une assistance permanente en raison de « sa perte d'autonomie et de son besoin d'être stimulé et accompagné dans des promenades et autres sorties de son domicile ». A cette fin, il assigne en référé-provision les responsables de l'accident et leur assureur. Ce dernier conteste la réalité de l'aggravation du préjudice et pour s'en ménager la preuve, organise une filature de l'assuré trois jours durant par un enquêteur privé assisté d'un huissier de justice. Les films réalisés le montrent « conduisant seul son véhicule, effectuant des achats, assistant à des jeux de boules, s'attablant au café pour lire le journal et converser avec des consommateurs ». Les juges du fond en tirent sans mal l'existence d'une contestation sérieuse faisant obstacle à la provision demandée en référé.

L'assuré se pourvoit en cassation. Il invoque la violation des articles 8 de la Convention EDH, 9 du code civil et 9 du code de procédure civile car cette filature constituerait, selon lui, un moyen de preuve illicite portant atteinte à sa vie privée, insusceptible d'être justifiée, eu égard à son caractère disproportionné, par les intérêts légitimes de l'assureur. Mais la Cour de cassation rejette le pourvoi.

Dans l'arbitrage qu'il leur appartient d'opérer entre la nécessaire manifestation de la vérité et la non-moins nécessaire préservation des droits fondamentaux, il n'est pas exclu que les juges du fond et la Cour de cassation aient ici été sensibles à la fraude manifeste de l'assuré. Auraient-ils pu ainsi justifier leur décision ? Après tout, il est bien admis que la fraude corrompt les règles de *légalité* de la preuve, par exemple en affranchissant de la nécessité d'un écrit là où il se serait normalement imposé (J. Ghestin, G. Goubeaux, et M. Fabre-Magnan, Introduction générale, Traité de droit civil, LGDJ, 4^e éd., 1994, n° 809 s.). Toutefois, que la fraude corrompt les règles de *licéité* de la preuve, notamment le respect des droits fondamentaux du fraudeur, demeure largement discutable. D'où la motivation patiente de la Cour de cassation.

Elle énonce à l'unisson des juges du fond que les atteintes portées à la vie privée de l'assuré du fait de sa filature ont eu lieu uniquement « sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ». L'observation est utile mais pas suffisante, dans la mesure où la vie privée dans les espaces publics doit être respectée, notamment par l'huissier de justice (F. Denjean, L. Choquet, M. Lefebvre, O. Dunaud et O. Salati, La pratique de l'huissier de justice face au respect de la vie privée, Dr. et proc. 2009. 313 s., spéc. n° 59 s.). La Cour poursuit en énonçant que la filature a eu lieu « sans provocation aucune à s'y rendre », sollicitant ainsi un critère d'admission de la preuve né en procédure pénale selon lequel les provocations rendent la preuve non admissible (V. not. Crim. 4 juin 2008, Bull. crim. n° 141) ; et qu'elle ne portait que sur la « mobilité et l'autonomie de l'intéressé », suggérant que l'enquête ne s'étendait pas à des aspects plus personnels et notamment relationnels.

Enfin et surtout, la Cour de cassation ajoute que les atteintes à la vie privée de l'assuré « n'étaient pas disproportionnées au regard de la nécessaire et légitime préservation des droits de l'assureur et des intérêts de la collectivité des assurés ». On reconnaît là le classique test de la proportionnalité, mais teinté ici d'un raisonnement à plus grande échelle, pour ainsi dire systémique, tiré de l'idée que l'entorse aux droits fondamentaux du fraudeur peut avoir un effet bénéfique pour l'ensemble des autres assurés, dont la situation se trouve ainsi préservée. Sachant que l'indemnisation des uns se répercute sur les primes de tous, comment ne pas être d'accord ?

Mots clés :

VIE PRIVEE * Droit au respect de la vie privée * Limite * Preuve * Atteinte proportionnée * Enquête d'un assureur
DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Vie privée et familiale * Atteinte * Droit de la défense * Proportionnalité * Droit de la preuve
PREUVE * Administration de la preuve * Vie privée et familiale * Droit de la défense * Enquête d'un assureur